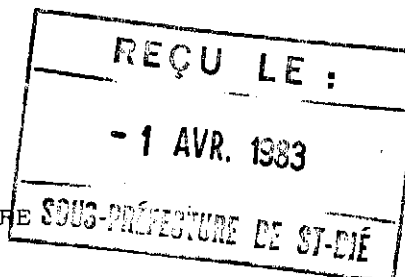


DEPARTEMENT DES VOSGES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
Service des Equipements Ruraux



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat des Eaux du VAL DU NEUNE

ARRETE PREFECTORAL

Travaux de création de périmètres de
protection des captages

ARRETE n°83.16/DDA

Portant déclaration d'utilité publique
de travaux de création de périmètres de
protection des captages

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du 22 Mai 1982, par laquelle le Comité du Syndicat
des Eaux du VAL DU NEUNE sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux
de création de protection des 2 captages de la Chiquerelle.

VU le dossier de l'enquête à laquelle, il a été procédé conformément
à l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 1982 en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport hydrogéologique en date du 24 Septembre 1982 ;

VU l'arrêté n° 1692 en date du 15 Juillet 1982 de Monsieur le Préfet, Commissaire
de la République du département des Vosges portant délégation de signature
à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondis-
sement de SAINT-DIE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental
de l'Agriculture des Vosges ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique, les différents périmètres à établir en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VAL DU NEUNE.

Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée-éloignée

dont les limites sont précisées sur les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

2.1 - Périmètres de protection immédiate :

Les terrains inclus dans ces périmètres de protection, dont les limites indiquées sur les schémas joints en annexes 1 et 2 sont ainsi définis :

- Source n° 1

Le périmètre de protection immédiate sera limité à 5 m de part et d'autre de l'axe du drain, vers le haut par le chemin communal dit "de la Feigne Chiquerelle" et vers le bas à l'aplomb du muret de barrage.

- Source n° 2

Le périmètre de protection immédiate sera limité à 5 m de part et d'autre de l'axe du drain, vers le haut à 3 m au dessus de l'extrémité du drain et vers le bas à l'aplomb du muret de barrage.

- Chambre de réunion

Sera également incluse dans la zone de protection immédiate, l'emprise de la chambre de réunion augmentée dans toutes les directions d'une bande de terrain de 2 m de largeur.

Conformément au décret n° 61859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 61.0930 du 15 Décembre 1967, les zones de protection immédiates ainsi définies seront acquises en pleine propriété par le Syndicat des Eaux du VAL DU NEUNE. Cependant, compte-tenu de la grande profondeur des installations captantes, des précautions spécialement prises lors des travaux (notamment dalle de protection bétonnée) et des résultats favorables des analyses de l'eau, les zones définies au niveau des drains pourront ne pas être clôturées, le passage du bétail et du matériel agricole y étant autorisé. Toutefois, aucun engrais organique ou chimique ne sera toléré à l'intérieur de ces zones de protection immédiate. Par contre la zone protégeant la chambre de réunion sera clôturée efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux hommes qu'aux animaux et toutes activités, autre que celles nécessaires à l'exploitation des captages et à l'entretien du périmètre, y seront strictement interdites.

2.2 - Périmètre de protection rapproché - éloigné

Dans ce cas particulier, les zones de protection rapprochée et éloignée sont confondues. Les terrains inclus dans ce périmètre commun aux deux captages

figurent à l'extrait de plan cadastral joint en annexe 2. Cette zone de protection est constituée des parcelles ou parties de parcelles suivantes cadastrées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, section C dite des "Neuves Granges" 2ème feuille : parcelles n° 686, 687, 688, 689 au lieu dit "Au Péhé", partie Sud de la parcelle 1793 et parcelles 1790, 1791, 1792 au lieu dit "A la Sauce", parcelle 704 au lieu-dit "A la Rose", partie Sud-Ouest de la parcelle 679 et parcelles 680, 681, 682, 683, 684 et 685 ainsi que la partie concernée du chemin communal dit "de la Feigne Chiquerelle".

2.2.1. sont interdits

- l'ouverture, l'exploitation de carrières, de gravières
- l'ouverture d'excavations
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques y compris les engrais destinés à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires, que ces installations soient ou non déjà soumises aux formalités en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment. La seule exception tolérée est le stockage de fuel domestiques pour les habitations individuelles existantes, dans la mesure où il est réalisé en sous-sol étanche.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits reconnus toxiques
- la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, stations d'épuration d'eaux usées domestiques ou individuelles et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés
- le rejet d'eaux usées industrielles
- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques
- le camping, le caravanning, les zones de stationnement collectives

2.2.2. sont réglementés

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. En cas d'autorisation, un assainissement pluvial sera systématiquement prévu; d'autres contraintes pourront être imposées en cas de besoin ;

- la réalisation de remblaiement ou d'excavations liées à la mise en oeuvre des ouvrages indiqués ci-dessus ;

- le forage de puits
- le remblaiement d'excavations
- l'implantation de canalisations d'eaux usées domestiques
- la construction d'habitations collectives ou individuelles
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées domestiques
- l'épandage de lisiers en provenance d'élevages et d'eaux usées domestiques ou industrielles

Les activités ci-dessus réglementées doivent être déclarées pour être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé en vue de la fixation d'éventuelles conditions particulières de réalisation. Une activité agricole normale est autorisée dans le périmètre de protection rapprochée-éloignée sous réserve qu'aucune conséquence néfaste ne puisse être mise en évidence ultérieurement quant à la qualité chimique et bactériologique des eaux souterraine protégées. En particulier le pacage des animaux, l'épandage de fumier, d'engrais organiques et chimiques, de produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et d'une manière générale l'élevage traditionnel, sont tolérés. On limitera toutefois, l'apport d'azote à 100 unités par an à l'hectare.

Les points d'eau pour l'abreuvement des animaux devront être installés à une distance aussi éloignée que possible des ouvrages de captage et en tous cas pas à une distance inférieure à 70 mètres.

2.2.3. Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2., toutes les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

3. PANNEAUX

La collectivité maître d'ouvrage devra, installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 3 -

Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités ou dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet, Commissaire de la République du Département des Vosges.

3.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée-éloignée

Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation

ARTICLE 4 -

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet, Commissaire de la République du département des Vosges de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 -

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés. Par application de l'article 2.

ARTICLE 6 -

Le Maître d'Ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matière notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- le Président du Syndicat des Eaux du VAL DU NEUNE
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture
- l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'industrie et des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

SAINT DIE, le **1 AVR. 1983**

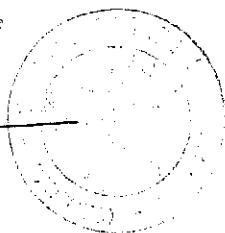
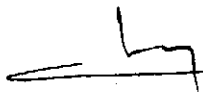
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République de l'Arrondissement de SAINT DIE,

Jean MAZZOCCHI

Pour ampliation,

Pour le Sous-Préfet

Commissaire Adjoint de la République
Le Secrétaire en chef

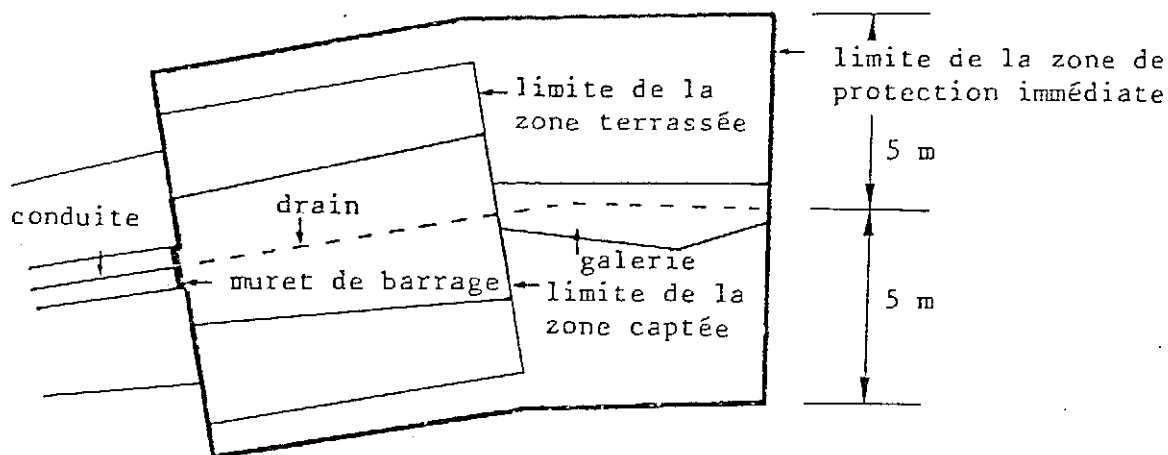


MALAFIATE

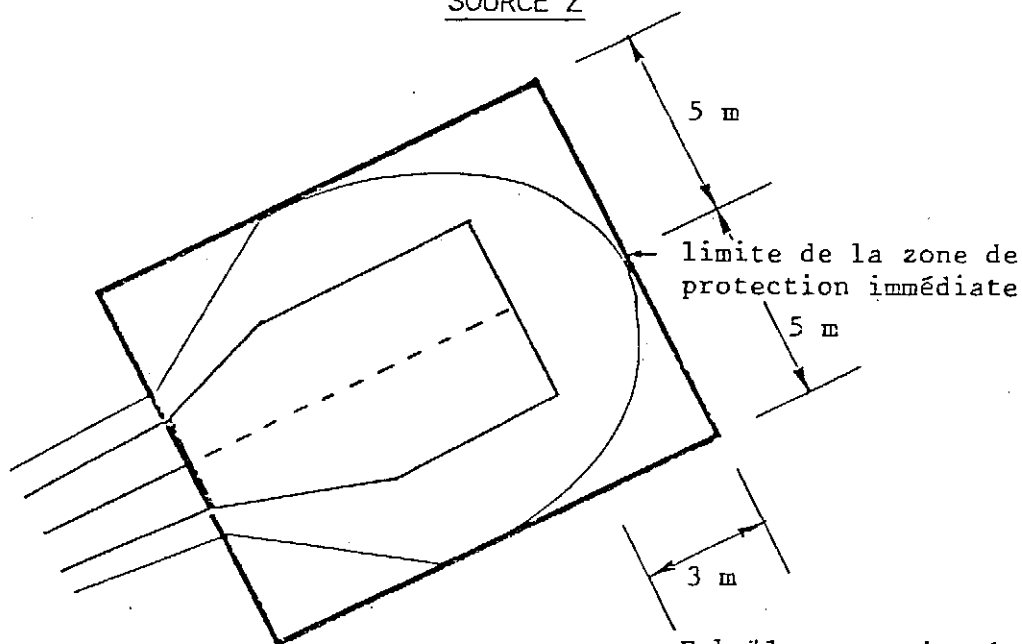
DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE

(schéma de principe)

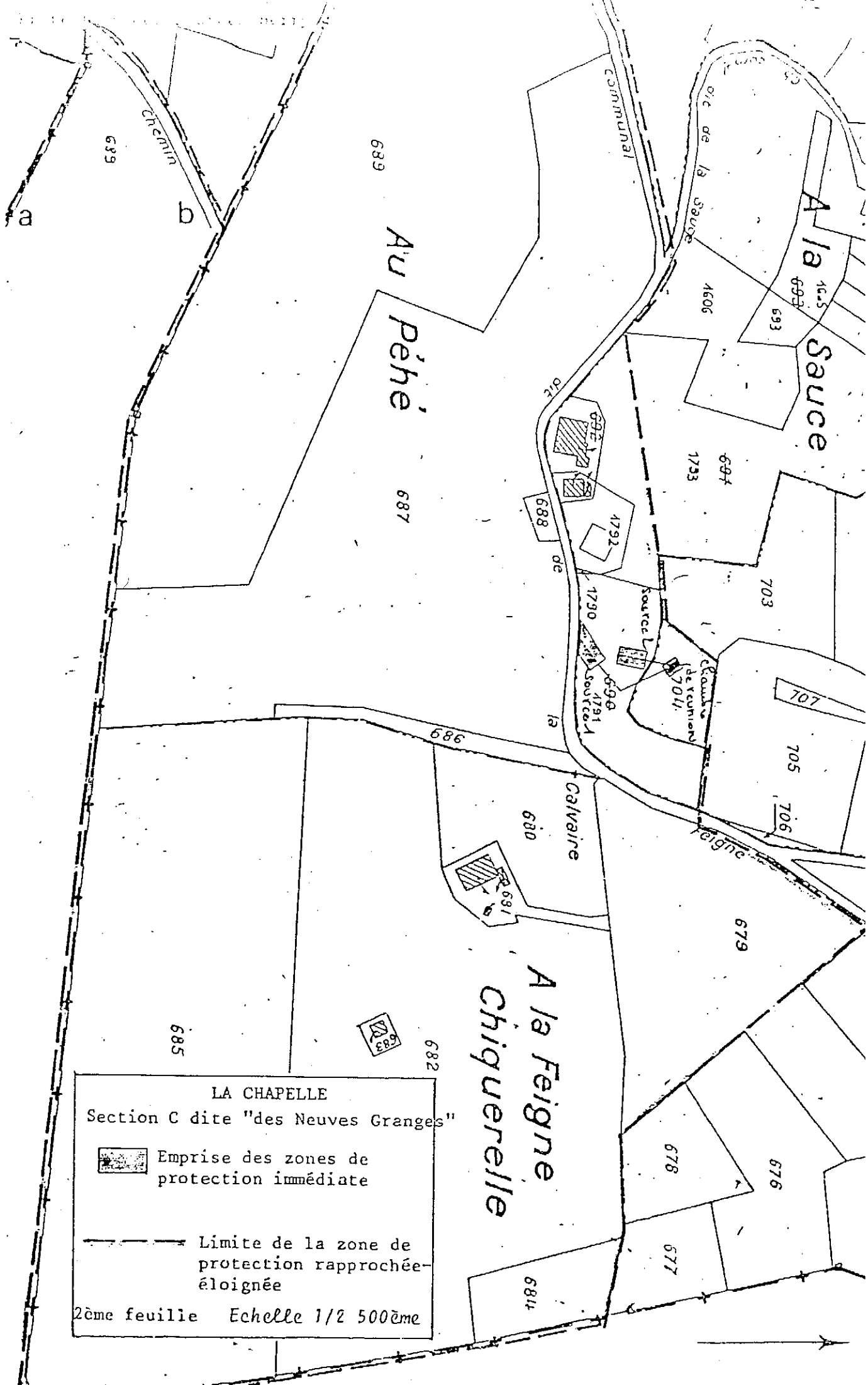
SOURCE 1



SOURCE 2



Echelle approximative : 1/200ème



LA CHAPELLE
Section C dite "des Neuves Granges"

 Emprise des zones de protection immédiate

 Limite de la zone de protection rapprochée-éloignée

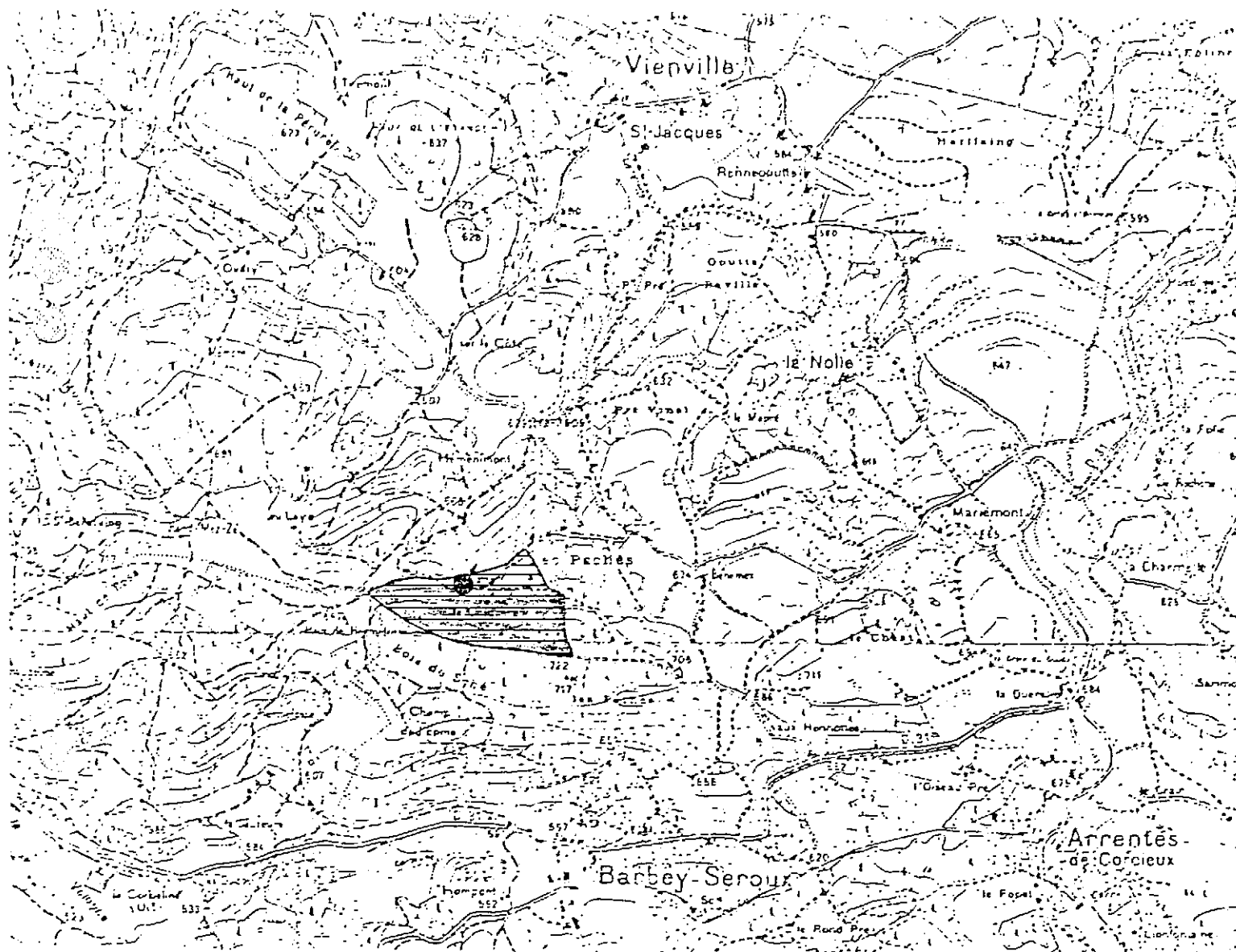
2ème feuille Echelle 1/2 500ème

BARBEY

SENA

DEFINITION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE-ELOIGNEE

Extrait des coupures I.G.N. au 1/25 000ème - BRUYERES 3-4 et 7-8, GERARDMER 1-2 e



↑



Emprise de la zone de protection rapprochée-éloignée